

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**
- 2. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Avis du Conseil d'État

(11 décembre 2018)

Par dépêche du 6 décembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les versions coordonnées de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique entend procéder à une adaptation de 1,1 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées par le biais d'une modification des articles 5, paragraphe 1^{er}, et 49, paragraphe 3, de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour caractériser l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), qui sont subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Cette observation vaut également pour l'énumération des actes à modifier à l'intitulé. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Intitulé

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée, ci-après, relative à l'article I^{er}, points 6 et 7, concernant la modification de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Partant, l'intitulé du projet de loi sous examen est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 2° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et
- 3° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ».

À cet égard, le Conseil d'État signale qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Exceptionnellement et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique.

Article I^{er}

Points 6 et 7

Le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs visent à modifier, aux points sous examen, les articles 7, alinéa 8, et 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. À cet égard, le Conseil d'État souligne qu'il n'est pas de mise de procéder à une modification d'une disposition modificative. En effet, les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, peu importe qu'elles figurent dans un acte exclusivement modificatif ou dans un acte contenant des dispositions autonomes. Elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Un texte modificatif épuise donc ses effets à son entrée en vigueur par la modification qu'il apporte à un autre acte. C'est seulement l'acte originel, tel que modifié, qui subsiste dans l'arsenal législatif et réglementaire et qui continue à régir l'ensemble de la matière. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de supprimer les points 6 et 7 et d'insérer un article III ayant pour objet la modification des articles 7, alinéa 8, et 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 18 décembre 2009. L'ancien article III est à renuméroter en article IV. Par ailleurs, en ce qui concerne les points 6 et 7 (article III, points

1° et 2°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer, à deux reprises, l'article éliminé « l' » précédant les termes « Office social » et « Office national d'inclusion sociale », pour être superfétatoire.

Point 8 (6° selon le Conseil d'État)

Au point 8, numéro 4° (point 6°, lettre d), selon le Conseil d'État), il convient de supprimer le terme « et » avant les termes « trois cents », étant donné que ce premier ne figure pas au texte qu'il s'agit de modifier.

Article II

Point 1

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Point 2

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, le point 2 est à reformuler comme suit :

« 2° L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ». »

Au vu des développements qui précèdent, le projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. I^{er}.** La loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, paragraphe 3, [...];

2° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), [...];

b) À la lettre b), [...];

c) À la lettre c), [...];

d) À la lettre d), [...];

e) À la lettre e), [...];

3° À l'article 9, paragraphe 3, [...];

4° À l'article 11, paragraphe 3, [...];

5° À l'article 33, alinéa 2, [...];

6° L'article 49, paragraphe 3, [...]:

a) À la lettre a), [...];

b) À la lettre b), [...];

c) À la lettre c), [...];

d) À la lettre d), [...].

Art. II. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, [...];

2° L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : [...].

Art. III. La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifiée comme suit :

1° À l'article 7, alinéa 8, les termes « Office social », s'écrivent, à trois reprises, avec une lettre « o » minuscule ;

2° À l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « Office national d'inclusion sociale » sont remplacés par les termes « office social ».

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,
le 11 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes